

tretenant aujourd'hui plus de 12,000, chercher les causes de cet accroissement effrayant, examiner les moyens d'y remédier, énumérer les sacrifices imposés tous les ans à la caisse municipale, contrairement à la loi, et montrer le gouvernement, le département et les communes environnantes, sourds à vos plaintes et confiants en l'inépuisable charité de *la ville des aumônes*, continuer à vous laisser le fardeau de l'insuffisance des ressources ; mais c'est là surtout que s'est révélée notre impuissance, et en présence de l'ouvrage si éminemment remarquable de notre premier magistrat, en présence des rapports nombreux et si complets de 1830 et 1832, nous avons pensé que ce nouveau travail, calque infidèle et décoloré de ceux qui l'ont précédé, eût été un travail inutile.

En résumé, nous avons démontré :

Qu'avant la Révolution, et malgré les efforts soit de l'Eglise, soit des seigneurs haut-justiciers, la dépense des enfants trouvés et abandonnés n'avait jamais été une dépense communale ;

Que cette dépense, déclarée par l'Assemblée Constituante, dépense de l'Etat, avait été à sa charge, jusqu'aux décrets de 1810 et 1811 ; qu'à partir de cette époque les communes avaient été appelées à concourir, suivant leurs revenus, à pourvoir à l'insuffisance des ressources ordinaires de l'œuvre des enfants trouvés et abandonnés, d'où il suivait que ce concours n'était que conditionnel, qu'accessoire, et ne constituait pas une dépense communale dans le sens absolu qu'on y avait donné ;

Que la dépense aux termes de la loi de finances de 1817 et de 1818, de la loi du 10 mai 1838, était essentiellement départementale, et que les conseils généraux étaient appelés à délibérer sur la part contributive de chaque commune et ce sous l'autorité ministérielle ;

Que cette part contributive ne pouvait, dans aucun cas, et suivant la circulaire du 21 août 1839, dépasser le cinquième de la dépense, et que le ministre n'approuverait pas une répartition qui tendrait à dépasser ce maximum ;